

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux février, la séance du Conseil municipal de la Commune de Santa Maria di Lota a été organisée à dix-sept heures et trente minutes, en double accessibilité :*

- *en présentiel, dans la Salle des délibérations de la Mairie de Miomo, pour les rapporteurs ;*
- *à distance, via la plateforme de visio-conférence Teams, pour les autres conseillers municipaux.*

*La convocation avait été adressée aux membres de l'assemblée par le Maire en date du seize février.*

**OUVERTURE DE LA SÉANCE À DIX-SEPT HEURES ET TRENTE MINUTES PAR MONSIEUR LE MAIRE, ARMANET GUY.**

**CONDITIONS DE QUORUM [REPLIES]**

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS [18/19] :**

ARMANET Guy, BIANCHI Valérie, BRIGNOLI Lucien, FIGARELLA Georgia, GAZZINI Thomas, GIORICO Joël, GUAITELLA Frédéric, LEONARDI Jean-Charles, MICHELANGELI Anne-Marie, PANUNZIO Marie-Pierre, PAOLI Jean-Baptiste, PERFETTINI Martine, PIETRANTONI Olivier, POGGI Pierre, POGGI Rose-Marie, RICOVERI Josiane, SALADINI Sylvie, VIACARA Lucienne.

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS REPRÉSENTÉS [1/19]**

GONSOLIN Cyril donne pouvoir à ARMANET Guy.

- **CONSEILLERS MUNICIPAUX ABSENTS NON REPRÉSENTÉS [0/19]**

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GAZZINI**

Les affaires présentées à l'ordre du jour :

**VIE INSTITUTIONNELLE**

- Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2021 ;
- Approbation du choix du concessionnaire pour l'exploitation et la gestion de la crèche municipale « A Sumente » de Santa Maria di Lota ;
- Approbation et signature de la convention de gestion concernant la compétence « eaux pluviales urbaines » entre la commune de Santa Maria di Lota et la Communauté d'Agglomération de Bastia.

**FINANCES**

- Opération de divers travaux sur le réseau structurant de voirie communal et plan de financement y afférent ;

- Opération d'un nouvel éclairage de la tour de Miomu et plan de financement y afférent ;
- Opération de mises aux normes et d'implantation de vidéo-protection sur la commune et plan de financement y afférent.

### **RESSOURCES HUMAINES**

- L'organisation du temps de travail et les cycles de travail.

### **URBANISME**

- Approbation d'une convention de Projet Urbain Partenarial ;
- Régularisation foncière et cadastrale à Mandriale : désaffectation et déclassement d'une parcelle;
- Approbation de l'acquisition d'une vingtaine de m2 de la parcelle G1726 appartenant à Madame et Monsieur CHABERT.

### **SPORT ET CULTURE**

- Inscription de deux itinéraires de promenade de randonnée « boucle E Campelle – Fiumicellu – Granaghju » au Plan Territorial de Promenade et de Randonnée (PTIPR) de Corse.

### **POINTS DIVERS**

- Implantation de deux ralentisseurs sur la route territoriale RD 80.

## **APPROBATION DU PV DE SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2021**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire*

*Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Le Maire propose l'adoption du procès-verbal retraçant les dispositions de la précédente réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue en date du 24 novembre 2021.

Le document – préalablement transmis en pièce jointe à la convocation adressée par courriel à tous les conseillers municipaux – n'appelant aucune remarque ni modification, le Maire propose à l'assemblée délibérante d'en prendre acte.

Le PV de séance du 24 novembre 2021 est ainsi **approuvé à l'unanimité**.

Compte tenu du contexte sanitaire qui implique le suivi de la séance via un dispositif de visio-conférence, les conseillers municipaux à distance signeront le PV ultérieurement.

**APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DE LA  
CRÈCHE MUNICIPALE « A SUMENTE » DE SANTA MARIA DI LOTA.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire*

*Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

*Monsieur Guy ARMANET, Maire, rappelle qu'en date du 15 septembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le principe de la passation d'un contrat de concession pour l'exploitation de la crèche de Miomo.*

*Aussi, au terme d'une procédure mise en œuvre en application de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 relative aux contrats de concession, du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ainsi que des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, la commission de concession a procédé à l'admission des candidats retenus et a donné un avis préalable quant au classement des offres déposées.*

*En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, Monsieur le Maire, autorité habilitée à signer la convention de concession, a transmis aux membres du Conseil Municipal en date du 01 février 2022 le rapport dont il est fait lecture.*

**VU** les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** l'article L. 1121-3 du code de la commande publique ;

**VU** l'ordonnance n° n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux contrats de concession;

**VU** le décret n° n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique, en date du 19 juin 2012 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2012 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2021 ;

**VU** le rapport du Maire au Conseil Municipal en date du 01 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les rapports de la commission de concession présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre ainsi que l'analyse des offres ;

**CONSIDÉRANT** le candidat retenu par le Maire au terme de la phase de négociation, ainsi que les motifs qui ont présidé à ce choix ;

**CONSIDÉRANT** l'économie générale du projet de concession ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

## DÉCIDE

- de confier, dans le cadre d'une concession de service public, l'exploitation et la gestion de la crèche municipale « A Sumente » à : **l'Union des Mutuelles de Corse Santé (U.M.C.S.)**, à compter du 1er mars 2022 et pour une durée de 4 ans ;

- d'approuver l'offre financière de l'Union des Mutuelles de Corse Santé (U.M.C.S.) et notamment les montants des participations communales qui s'élèvent à :

- Année 2022 (du 01/03 au 31/12) : (181 794.00 € - les bonus territoire) x (10 / 12)
- Année 2023 : 181 794.00 € - les bonus territoires
- Année 2024 : 181 794.00 € - les bonus territoires
- Année 2025 : 181 794.00 € - les bonus territoires
- Année 2026 (du 01/01 au 28/02) : (181 794.00 € - les bonus territoire) x (2 / 12)

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public correspondant, ainsi que tout document se rapportant à cette mission.

**APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION CONCERNANT LA COMPÉTENCE  
« EAUX PLUVIALES URBAINES » ENTRE LA COMMUNE DE SANTA MARIA DI LOTA ET LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire*

*Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5216-5 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

**VU** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020 ;

**VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui, en son article 14, offre aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer cette compétence, par convention, aux communes membres ;

**VU** le projet de convention de gestion annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991

du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, la possibilité aux communautés d'agglomération de déléguer cette compétence, par convention, aux communes membres ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » implique le transfert des biens et services correspondants des communes membres vers la Communauté d'Agglomération de Bastia ainsi que la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle importante et complexe ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération de Bastia pour mettre en place une organisation intégrée et opérationnelle, il convient que cette dernière puisse, à titre transitoire, s'appuyer sur les services de la commune de Santa Maria di Lota, lesquels sont les mieux à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité des services sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération de Bastia doit pouvoir s'appuyer sur ceux-ci en leur confiant, à titre transitoire, ainsi que l'y autorisent les dispositions de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux communautés d'agglomérations par renvoi de l'article L. 5216-7-1 du même code, la gestion de certains services ou équipements ;

**CONSIDÉRANT** que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation à titre transitoire de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

### APPROUVE

- La convention de gestion concernant la compétence « *eaux pluviales urbaines* » entre la Communauté D'agglomération de Bastia et la Commune de Santa Maria di Lota, ci-annexée.

### AUTORISE

- Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer ladite convention de gestion ainsi que tous documents nécessaires à ce dossier.

## DIVERS TRAVAUX SUR LE RÉSEAU STRUCTURANT DE VOIRIE COMMUNALE ET PLAN DE FINANCEMENT Y AFFECTÉ

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire  
Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Monsieur Guy ARMANET, Maire, expose au Conseil Municipal que le réseau routier couvrant le territoire de la commune de Santa Maria di Lota comporte un certain nombre d'itinéraires qui peuvent être répertoriés comme constituant le réseau structurant de voiries de desserte de la commune.

Il s'agit des voies communales ci-après dont l'origine est implantée au droit d'un carrefour avec une route départementale et qui ont vocation à desservir des hameaux et secteurs très urbanisés de la commune :

- la section de route desservant, depuis la Route Départementale 431, desservant la route communale du cimetière de Figarella
- la route communale de Suarella (sous l'institut Médico Educatif les Tilleuls) qui dessert depuis la Route départementale 431 la zone agglomérée du hameau du même nom ;
- la section de route desservant, depuis la Route Départementale 31, la route de Cavalligna ;
- la section de route desservant, depuis la Route Départementale 31, la route de la Sorbinca ;
- la route communale du cimetière de Partine qui se développe à l'intérieur du hameau du même nom ;
- l'entrée de la route communale des tennis depuis la Route Départementale 31, qui longe la mairie et l'école maternelle en allant vers la route du Fiumicellu qui va desservir le futur groupe scolaire ;

Le Maire rappelle que la RD 80 et la RD 31 sont classées respectivement en 1ère et 2ème catégorie dans le schéma routier de l'ex département de la Haute-Corse.

Aussi, il insiste sur l'importance de mettre en œuvre ces travaux destinés à conférer à ces voies structurantes un niveau de sécurité compatible avec leur vocation socio-économique.

Ces travaux consistent soit en la rectification ponctuelle de tracé dans des virages sans visibilité, soit en la stabilisation ponctuelle de plateforme par la construction de murs de soutènement, soit de sécuriser des cheminements piétonniers ou de pallier à l'absence de dispositifs de retenue.

La teneur de ces travaux de sécurisation est détaillée comme suit :

### 1. Travaux de réfection de revêtement :

Ces prestations comprennent :

- Un reprofilage localisée de la voie concernée ;
- La mise en œuvre d'un revêtement en enrobés denses à chaud.

### 2. Travaux de rescindement de virages :

Ces prestations comprennent :

- L'exécution de déblais en pleine masse pour rescindement ;
- La construction de corps de chaussée après remise à niveau des regards ;
- La mise en œuvre de revêtement en enduit superficiel bicouche.

### 3. Travaux de reprise de chemins piétonniers en zone agglomérée :

Ces prestations comprennent :

- La démolition de maçonneries ;
- La pose de bordures de trottoirs ;
- Le remblaiement des trottoirs en béton et leur revêtement en dalles de pierre naturelle ;
- La construction de murets de pied à l'arrière des trottoirs ;
- La pose de potelets anti-stationnement.

### 4. Travaux de construction de murs de soutènement aval :

Ces prestations comprennent :

- L'exécution de fouilles pour fondations ;
- La mise en œuvre de béton de fondation ;
- La mise en œuvre de béton en élévation avec parements vus en pierre naturelle ;
- Le remblaiement à l'arrière des ouvrages ;
- La construction de parapet en pierres maçonnées en crête d'ouvrage.

### 5. Travaux de reprise et création d'ouvrages hydrauliques :

Ces prestations comprennent :

- La construction d'ouvrages d'extrémité d'aqueducs en béton armé (têtes d'aqueducs) ;
- La mise en œuvre de béton en élévation pour ouvrages d'entonnement ;
- La construction d'accotements bétonnés.

### 6. Travaux de construction de parapets :

Ces prestations comprennent :

- La construction de semelles de fondation ;
- La construction de parapets 0,40 X 0,60 en maçonnerie hourdée de moellons.

Le Maire précise que le montant total de ces travaux est estimé globalement à 200 000,00 € HT conformément à l'estimation présentée en annexe.

Cette opération pourrait faire l'objet de demandes de subventions auprès de l'Etat d'une part, et de la Collectivité de Corse, au titre de la Dotation Quinquennale, d'autre part.

Dans ce contexte, le plan de financement de cette opération de « sécurisation des voies communales structurantes » pourrait être fixé comme suit :

<i>Coût total des travaux</i>	<i>(HT) 200 000, 00 €</i>	
<i>État</i>	<i>60 000,00 €</i>	<i>30 %</i>
<i>Collectivité de Corse – Dotation Quinquennale 2020-2024</i>	<i>100 000,00 €</i>	<i>50 %</i>
<i>Commune - Autofinancement</i>	<i>40 000,00 €</i>	<i>20 %</i>

Monsieur le Maire complète enfin son exposé en proposant au Conseil Municipal de traiter ces travaux par le biais d'un accord-cadre mono-attributaire lancé sur la base des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

**VU** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

**VU** les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique concernant la procédure de passation adaptée ouverte ;

**VU** les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique concernant l'accord-cadre avec minimum et maximum et qui fixe les conditions d'exécution des prestations et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'entreprendre divers travaux de sécurisation des voies structurantes de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

### DÉCIDE

- de se prononcer favorablement afin de réaliser l'opération afférente à divers travaux sur le réseau structurant de voirie communal sur la commune de Santa Maria di Lota ;
- de lancer une procédure d'accord-cadre de travaux pour la mise en œuvre de cette opération avec un montant minimum de 20 000 € HT (VINGT-MILLE EUROS) et un montant maximum de 200 000 € HT (DEUX-CENT MILLE EUROS) ;
- de solliciter l'aide financière de l'Etat ;
- de solliciter l'aide financière de la Collectivité de Corse dans le cadre de la Dotation Quinquennale 2020-2024.

### APPROUVE



- le plan de financement suivant :

FINANCEMENT	TYPE	MONTANT HT	%
AIDES PUBLIQUES (80%)	ÉTAT	60 000.00 €	30 %
	COLLECTIVITÉ DE CORSE – Dotation Quinquennale 2020-2024	100 000.00 €	50 %
AUTOFINANCEMENT (20%)	Commune de Santa Maria di Lota	40 000.00 €	20 %
TOTAL		200 000.00 €	100 %

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s’y rapportant.

**DIT**

- que les crédits correspondant au plan de financement seront inscrits au Budget de la commune.

**ANNEXE :**

**ESTIMATION DES DIVERS TRAVAUX SUR LE RÉSEAU STRUCTURANT DE VOIRIE COMMUNALE.**

PRIX N°	LIBELLÉ	Unité	Qtés	PUHT	PTHT
<b>1 - TRAVAUX DE REFECTION DE REVÊTEMENT</b>					
020	DECAISSEMENT DE CHAUSSEE	m3	20	30,00 €	600,00 €
030	GRAVE NON TRAITEE 0/31.5	m3	20	55,00 €	1 100,00 €
045	REVÊTEMENT EN ENROBES DENSES A CHAUD	m <sup>2</sup>	764	25,00 €	19 100,00 €
			<b>SOUS-TOTAL :</b>		<b>20 800,00 €</b>
<b>2- TRAVAUX DE RESCINDEMENT DE VIRAGES</b>					
010	DEBLAIS EN TERRAIN DE TOUTE NATURE	m3	250	30,00 €	7 500,00 €
090	CONSTRUCTION DE CLOTURE	ml	50	70,00 €	3 500,00 €
020	DECAISSEMENT DE CHAUSSEE	m3	20	30,00 €	600,00 €
030	GRAVE NON TRAITEE 0/31.5	m3	20	55,00 €	1 100,00 €
050-1	REMISE A NIVEAU DE BOUCHE A CLE	U	2	100,00 €	200,00 €
050-2	REMISE A NIVEAU DE REGARD D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL	U	2	300,00 €	600,00 €
050-3	REMISE A NIVEAU DE REGARD D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	U	2	300,00 €	600,00 €
040	REVÊTEMENT DE CHAUSSEE EN ENDUIT SUPERFICIEL BICOUCHE	m <sup>2</sup>	300	10,00 €	3 000,00 €
			<b>SOUS-TOTAL :</b>		<b>17 100,00 €</b>

### 3- TRAVAUX DE REPRISES DE TROTTOIRS EN SECTEUR AGGLOMÉRÉ

120	DÉMOLITION D'OUVRAGE	m3	15	50,00 €	750,00 €
060-1	BORDURE DE PROFIL P2	ml	20	33,00 €	660,00 €
060-2	BORDURE DE PROFIL T2	ml	150	42,00 €	6 300,00 €
070	REMBLAIEMENT EN BÉTON DE TROTTOIR	m3	30	200,00 €	6 000,00 €
080	REVÊTEMENT EN DALLES DE PIERRE NATURELLE	m <sup>2</sup>	250	130,00 €	32 500,00 €
100	CONSTRUCTION DE MUR EN BLOC DE BÉTON CREUX PRÉFABRIQUÉS (PARPAINGS)	m <sup>2</sup>	250	55,00 €	13 750,00 €
110	ENDUIT TEINTE SUR OUVRAGE	m2	350	33,00 €	11 550,00 €
220	POTELET URBAIN ANTI-STATIONNEMENT	U	27	150,00 €	4 050,00 €
			<b>SOUS-TOTAL :</b>		<b>75 560,00 €</b>

### 4- CONSTRUCTION DE MURS DE SOUTÈNEMENT EN AVAL

130	FOUILLES POUR FONDATIONS D'OUVRAGES	m3	20	30,00 €	600,00 €
150	BÉTON DE FONDATION C25-30 DOSE A 300 KG/M3	m3	12	200,00 €	2 400,00 €
170	BÉTON Q250 EN ÉLÉVATION Y COMPRIS PAREMENT VU EN PIERRE MAÇONNÉE	m3	30	350,00 €	10 500,00 €
175	BÉTON Q250 EN ÉLÉVATION Y COMPRIS PAREMENT VU EN PIERRE MIS EN ŒUVRE À JOINTS SECS	m3	10	450,00 €	4 500,00 €
140	REMBLAI DRAINANT DE CARRIÈRE POUR REMBLAIEMENT D'OUVRAGE	m3	20	30,00 €	600,00 €
145	REMBLAIEMENT D'OUVRAGE EN MATÉRIAUX PROVENANT DES DÉBLAIS	m3	5	20,00 €	100,00 €

205	PARAPET EN MAÇONNERIE DE MOELLONS POSES À JOINTS SECS	m3	5	700,00 €	3 500,00 €
			SOUS-TOTAL :		22 200,00 €

#### 5- REPRISE D'OUVRAGES D'EXTRÉMITÉS D'AQUEDUCS

180	BÉTON ARME POUR CONSTRUCTION DE PETITS OUVRAGES	m3	30	750,00 €	22 500,00 €
160	BÉTON Q250 EN ÉLÉVATION	m3	80	280,00 €	22 400,00 €
210	ACCOTEMENT BÉTONNÉ	m <sup>2</sup>	201	40,00 €	8 040,00 €
			SOUS-TOTAL :		52 940,00 €

#### 6- CONSTRUCTION DE PARAPETS

190	SEMELLES POUR PARAPET	ml	45	60,00 €	2 700,00 €
200	PARAPET EN MAÇONNERIE DE MOELLONS	m3	15	580,00 €	8 700,00 €
			SOUS-TOTAL :		11 400,00 €

MONTANT TOTAL HORS T.V.A.		200 000,00 €
T.V.A. 10 %		20 000,00 €
MONTANT TOTAL T.T.C.		220 000,00 €

**OPÉRATION DE VALORISATION DE L'ÉCLAIRAGE DES ABORDS DE LA TOUR DE MIOMU DANS UN BUT DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET PLAN DE FINANCEMENT Y AFFECTÉ.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire*

*Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune souhaiterait mettre en place une valorisation de l'éclairage des abords de la Tour de Miomu dans un but de développement touristique.

Pour rappel, la Collectivité de Corse, propriétaire de la Tour de Miomu ainsi que de plusieurs tours littorales, a entamé ces dernières années un programme de restauration. La Tour de Miomu fut la première de l'île à être restaurée. Désormais achevée, une mise en valeur de la Tour de Miomu a été réalisée par les services de la Collectivité de Corse et permet désormais de rendre accessible ce monument aux populations des lieux ainsi qu'à différents publics.

C'est dans le cadre de cette réappropriation que la commune gère ce monument, par la signature d'une convention de transfert de gestion avec la Collectivité de Corse depuis juin 2021.

C'est pourquoi afin de créer un engouement touristique sur les abords de la Tour de Miomu, et ainsi développer le nombre de visiteurs, la commune souhaiterait entreprendre des travaux de valorisation de l'éclairage.

Au niveau des enjeux et objectifs, l'éclairage doit :

- respecter le patrimoine bâti historique ;
- prendre en compte son insertion dans son milieu urbain ;
- respecter les normes en vigueur ;
- prendre en compte les contraintes écologiques, énergétiques et économiques.

Le coût prévisionnel de l'opération de valorisation de l'éclairage des abords de la tour de Miomu dans un but de développement touristique s'élève à 42 834.70 € HT, soit 50 517.88 € TTC.

Afin de limiter l'impact financier afférent à cette opération, la Municipalité envisage de solliciter le fonds « *Dotation Quinquennale 2020-2024* » mis en place par la Collectivité de Corse, à concurrence de 60 % de la dépense prévisionnelle.

En outre, la Municipalité va solliciter l'Etat à hauteur de 20% de la dépense prévisionnelle.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de valoriser dans un but touristique l'éclairage des abords de la tour de Miomu

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

### DÉCIDE

- de se prononcer favorablement afin de réaliser l'opération afférente à l'opération de valorisation de l'éclairage des abords de la Tour de Miomu dans un but de développement touristique ;
- de solliciter l'aide financière de l'État ;
- de solliciter l'aide financière de la Collectivité de Corse dans le cadre de la Dotation Quinquennale 2020-2024 ;

### APPROUVE

- le plan de financement suivant :

FINANCEMENT	TYPE	MONTANT HT	%
<b>AIDES PUBLIQUES</b>  (80%)	ÉTAT	8 566.94 €	20 %
	COLLECTIVITÉ DE CORSE – Dotation Quinquennale 2020-2024	25 700.82 €	60 %
<b>AUTOFINANCEMENT</b>  (20%)	Commune de Santa Maria di Lota	8 566.94 €	20 %
<b>TOTAL</b>		<b>42 834.70 €</b>	<b>100 %</b>

### AUTORISE

- Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

### DIT

- que les crédits correspondant au plan de financement seront inscrits au Budget de la commune.

**OPÉRATION DE VIDÉO-PROTECTION : AMÉLIORATION ET EXTENSION DU DISPOSITIF EXISTANT SUR LA COMMUNE ET PLAN DE FINANCEMENT Y AFFECTÉ.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire*

*Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune souhaiterait mettre en place un système de vidéo-protection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune.

L'installation de ce dispositif de vidéo-protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

**VU** le Code général des Collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

**VU** la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo-protection ;

**VU** la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance pesant sur la commune de Santa Maria di Lota ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

**CONSIDÉRANT** que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéo-protection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune.

Le coût prévisionnel de l'amélioration et de l'extension du dispositif existant de vidéo-protection s'élève à 35 015.00 € HT, soit 38 516.50 € TTC.

Afin de limiter l'impact financier afférent à cette opération, la Municipalité envisage de solliciter le fonds « *Dotation Quinquennale 2020-2024* » mis en place par la Collectivité de Corse, à concurrence de 45 % de la dépense prévisionnelle.

En outre, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, la Municipalité va solliciter à hauteur de 35% de la dépense prévisionnelle, le *Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)* qui a vocation à faciliter le financement de ce type de projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

### DÉCIDE

- de se prononcer favorablement afin de réaliser l'opération afférente à l'amélioration et l'extension du dispositif existant de vidéo-protection sur la commune de Santa Maria di Lota ;
- de solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
- de solliciter l'aide financière de la Collectivité de Corse dans le cadre de la Dotation Quinquennale 2020-2024 ;

### APPROUVE

- le plan de financement suivant :

FINANCEMENT	TYPE	MONTANT HT	%
AIDES PUBLIQUES (80%)	ÉTAT – FIPD (Font interministériel de prévention de la délinquance) 2022	12 255.25 €	35 %
	COLLECTIVITÉ DE CORSE – Dotation Quinquennale 2020-2024	15 756.75 €	45 %
AUTOFINANCEMENT (20%)	Commune de Santa Maria di Lota	7 003.00 €	20 %
TOTAL		35 015.00 €	100 %

### AUTORISE

- Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

### DIT

- que les crédits correspondant au plan de financement seront inscrits au Budget de la commune.



## ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES CYCLES DE TRAVAIL

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire*

*Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction public territoriale ;

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : R DFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 heures) = 1 596 heures arrondies légalement à :		1 600 heures
Ou		
Soit (228 jours/5 jours x 35 heures) = 1 596 heures arrondies légalement à :		1 600 heures
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 heures
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1 607 heures

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n°NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an 35h30 hebdomadaire ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Service administratif :  
Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours ;
- Service technique :  
Cycle hebdomadaire : 35 heures par semaine sur 5 jours ;
- Service petite enfance :  
Cycle de travail avec temps de travail annualisé.

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai (par exemple le lundi de pentecôte).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 6 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, le temps repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 7 :** La délibération entrera en vigueur au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette rentrée en vigueur.

**APPROBATION DE LA CRÉATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AU LIEU-DIT  
POGGIOLETTA.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire  
Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Monsieur le Maire rappelle que le secteur lieu-dit Poggioletta, situé en zone Uc du PLU, est une zone à fort potentiel d'urbanisation.

Toutefois, ce secteur est dépourvu des équipements publics nécessaires à la réalisation de programmes immobiliers.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;

**VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 qui a mis en place le Programme Urbain Partenarial (PUP), nouvel outil de financement des équipements publics, permettant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs et constructeurs ;

**VU** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé en conseil municipal le 21 février 2013 ;

VU l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 04 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le financement des équipements publics permettant l'urbanisation du secteur du lieu-dit *POGGIOLETTA* sera assuré par le biais d'une convention de projet urbain partenarial.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,

### APPROUVE

- La création d'un Projet Urbain Partenarial entre la Commune de Santa Maria di Lota et l'ensemble des propriétaires, en vue du financement des équipements publics au lieu-dit *POGGIOLETTA* ;
- Le périmètre du PUP tel que figurant sur le plan joint à la présente délibération.

### AUTORISE

- Monsieur le Maire à prendre toute décision ou tout acte tendant à rendre effective cette décision.

**RÉGULARISATION FONCIÈRE ET CADASTRALE À MANDRIALE : DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT  
D'UNE PARCELLE AU LIEU-DIT CATRABOJO.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire  
Rapport de Mme. POGGI Rose-Marie, Adjointe en charge de l'Urbanisme*

Madame l'adjointe déléguée à l'urbanisme, POGGI Rose-Marie, expose à l'assemblée délibérante que la Municipalité a été sollicitée par M. BIAGGI afin de procéder à une régularisation foncière à Mandriale.

En effet, il a été observé, au lieu-dit Catrabojo, qu'un terrain d'une contenance de 92 m<sup>2</sup>, apparaissant au cadastre dans le domaine public, soit en réalité la continuité des parcelles C390, C391 et C392 se terminant en amont de la nouvelle route.

Ainsi, cette emprise, bornée et présentée sous la référence parcellaire A au plan de division foncière (document en annexe) par le cabinet MATTEI, géomètre-expert, n'est pas carrossable.

Ainsi, Madame l'adjointe déléguée à l'urbanisme, POGGI Rose-Marie, propose au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de la désaffectation et du déclassement de l'emprise foncière d'une contenance de 92 m<sup>2</sup>, référencée A sur le plan de division foncière proposé par le cabinet MATTEI, dans la mesure où cette opération concerne une bande de terrain non carrossable.

Il s'agirait donc de régulariser une délimitation cadastrale ne correspondant pas à la réalité topographique.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'article L111-1 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article L141-1 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le plan de division foncière ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte à une quelconque fonction de desserte ou de circulation du public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation et au déclassement de la parcelle A, d'une contenance de 92 ca, délimitée par le plan de division foncière visé ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** la sollicitation de Monsieur BIAGGI ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération permettrait une régularisation foncière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

### **CONSTATE**

- la désaffectation et l'absence de fonctions de desserte ou de circulation de l'emprise « A » issue du domaine public, d'une contenance de 92 ca, figurant au document d'arpentage dressé le 23/11/2021 par Madame MATTEI, géomètre expert.

### **DÉCIDE**

- de déclasser le bien susvisé du domaine public communal en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune.

### **AUTORISE**

- Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à l'urbanisme de la commune de Santa Maria di Lota à signer tout document nécessaire relative à cette opération foncière.

**APPROBATION DE L'ACQUISITION D'UNE VINGTAINE DE METRE CARRE DE LA PARCELLE G1726  
APPARTENANT A MADAME ET MONSIEUR CHABERT.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire  
Rapport de Mme. POGGI Rose-Marie, Adjointe en charge de l'Urbanisme*

Madame l'adjointe déléguée à l'urbanisme, POGGI Rose-Marie, expose à l'assemblée délibérante que la Municipalité a sollicité Madame et Monsieur CHABERT afin d'acquérir les vingt premiers mètre carré de l'entrée de la parcelle G 1726 afin d'élargir la RD territorial 331.

La valeur vénale de cette emprise étant évaluée à 300 euros (TROIS CENTS EUROS) par mètre carré, le coût de l'acquisition, par la commune, d'une vingtaine de mètre carré de la parcelle G 1726 s'élèverait aux alentours de 6 000.00 euros (SIX MILLE EUROS) hors frais notariaux et frais de publication aux services des Hypothèques.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élargir cette voie afin de sécuriser la RD territorial 331 ;

**CONSIDÉRANT** la valeur vénale de l'emprise foncière estimée à 300 euros par mètre carré

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

**APPROUVE**

- l'acquisition par la commune de Santa Maria di Lota de l'emprise foncière non bâtie, référencée G1726, d'une vingtaine mètre carré, appartenant à Madame et Monsieur CHABERT, pour une valeur de 300,00 euros (TROIS CENTS EUROS) le mètre carré.

**DÉSIGNE**

- l'Office Notarial de Rogliano pour formaliser tout acte en rapport avec cette acquisition.



## AUTORISE

- Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à contractualiser avec un géomètre expert afin d'entreprendre un document d'arpentage sur la parcelle G1726 permettant l'acquisition d'une vingtaine de mètre carré;
- Monsieur le Maire ou l'adjointe déléguée à engager l'acquisition et à signer tout document nécessaire relative à cette opération foncière.

## DIT

- que les frais de géomètre, de publicité foncière, notariaux nécessités par cette opération sont à l'entière charge de la commune ;
- que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au Budget de la commune.

**INSCRIPTION DE DEUX ITINÉRAIRES DE PROMENADE DE RANDONNÉE « *BOUCLE E CAMPELLE-FIUMICELLU-GRANAJU* » AU PLAN TERRITORIAL DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PTIPR) DE CORSE ET DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM DES DEUX ITINÉRAIRES À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE.**

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire  
Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la liste des chemins de la commune susceptibles d'être inscrits au Plan des Itinéraires de Promenades et de Randonnée, dont l'élaboration revient à la Collectivité de Corse. Il précise que cette inscription, si elle était acceptée par cette dernière en fonction de ses critères d'éligibilité serait de nature à favoriser un éventuel soutien financier en investissement de celle-ci, ainsi que la prise en charge des opérations de balisage et de signalétique directionnelle et de sécurité.

Le Conseil municipal est plus particulièrement invité à se prononcer sur la liste des chemins ruraux (domaine privé de la Commune mais affecté à l'usage du public) proposés pour une inscription au PTIPR ainsi que sur celle des autres propriétés de la Commune sur lesquelles s'exercent des activités de pleine nature.

Une fois validées par le Conseil municipal, les propositions d'inscriptions au PTIPR sont soumises à l'approbation de la Collectivité de Corse.

Les deux itinéraires de promenade et de randonnées « *boucle E Campelle – Fiumicellu - Granaju* » appartenant à la Commune sont à inscrire au PTIPR.

Ces deux itinéraires figurent sur fond cartographique dans le dossier joint en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, au vu de l'adhésion par la commune de la charte de la langue corse, il est demandé à la Collectivité de Corse de changer le nom des deux sentiers de la manière suivante :

« *boucle E Campelle – Fiumicellu - Granaju* » par « *U Giru di San Giacintu* ».

**VU** la délibération en date du 04 juin 2009 portant adhésion par la commune de Santa Maria di Lota à la charte de la langue Corse ;

**VU** la délibération en date du 07 avril 2021 portant engagement de principe à la réalisation concrète d'actions visées par la charte de la langue corse et demande de certification de niveau 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
À l'unanimité,

### ÉMET

- un avis favorable aux propositions d'inscription au PTIPR de sentiers du territoire communal.

### DEMANDE

- à la Collectivité de Corse l'inscription, au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, des itinéraires mentionnés ci-dessus ;
- à la Collectivité de Corse le changement du nom des deux itinéraires intitulé « *boucle E Campelle – Fiumicellu - Granaju* » par « *U Giru di San Giacintu* ».

### S'ENGAGE

- à conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert des chemins ruraux, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988 ;
- à ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au PTIPR ;
- en cas de nécessité d'aliénation d'un chemin rural, ou d'une fraction de celui-ci, inscrit au PTIPR, à en informer la Communauté d'Agglomération de Bastia ainsi que la Collectivité de Corse et à leur proposer obligatoirement, sous peine de nullité, un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité,

- à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- à intégrer la préservation des chemins ruraux inscrits au PTIPR dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tous documents d'urbanisme inhérents à la commune ;
- à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, service de secours, équipe d'aménagement et d'entretien,...) ;
- à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin d'interdire le camping et le bivouac sauvages aux abords des sentiers inscrits ;
- à préserver leur accessibilité (interdiction de clôture et toute autre entrave à la circulation des randonneurs exception faite des barrières et portillons mobiles) ;
- à s'assurer de l'accord de la Collectivité de Corse sur les projets de travaux impactant les chemins ou propriétés communales concernés par la présente délibération.

### ACCEPTE

- que le balisage et la signalétique directionnelle et informative soient conformes aux préconisations de la « *Charte de balisage et de signalétique des activités de randonnée* » de la Collectivité de Corse ;
- que des actions de promotion de ces sentiers et propriétés soient conduites à l'initiative de la Collectivité de Corse.

### AUTORISE

- Monsieur le Maire à procéder en régie ou à faire procéder par des prestataires externes à l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien et l'animation des sentiers inscrits au P.T.I.P.R ;
- Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription, et en particulier les conventions de passage à établir sur les sentiers propriétés de la Commune autres que les chemins ruraux ainsi qu'avec les propriétaires privés.

## IMPLANTATION DE DEUX RALENTISSEURS SUR LA ROUTE TERRITORIALE RD 80.

*Sous la présidence de M. ARMANET Guy, Maire*

*Rapport de M. ARMANET Guy, Maire*

*Monsieur Guy ARMANET, Maire, rappelle qu'en date du 16 juin 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement dans le but d'engager les travaux d'implantation des dispositifs ralentisseurs routiers.*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1;

**VU** la délibération en date du 16 juin 2021 portant lancement de l'opération d'implantation de dispositifs ralentisseurs routiers et plan de financement y afférent ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'installer deux ralentisseurs sur la route territoriale RD 80 afin de sécuriser la ligne droite du cimetière de Miomu :

- 1<sup>er</sup> ralentisseur implanté au PK 4.250 ;
- 2<sup>ème</sup> ralentisseur implanté au PK 4.430 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et par vote au scrutin ordinaire (à main levée),  
A l'unanimité,

### DÉCIDE

- d'implanter le dispositif de sécurité décrit ci-dessus ;

### DEMANDE

- à la Collectivité de Corse de l'autoriser à procéder à cette implantation ;

### S'ENGAGE

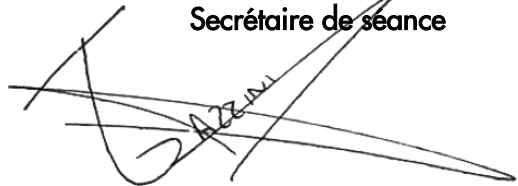
- à prendre en charge les dépenses d'établissement et d'entretien des ouvrages y compris ceux concernant la signalisation d'accompagnement ;

**SE SUBSTITUE**

- à la Collectivité de Corse dans toutes les actions en demande d'indemnités, contentieuses ou non, qui pourraient être engagées contre lui au titre de ces ouvrages.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 février 2022 dressé par :

*GAZZINI Thomas*  
**Secrétaire de séance**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GAZZINI', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.